

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



COE056882

Strasbourg, le 22 mai 1995  
[fcahm95.15]

Restricted  
CAHMIN (95) 15

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMIN)**

---

**Documents de la Commission Internationale  
de l'Etat Civil (CIEC)**

## TABLE DES MATIERES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Lettre de la Commission Internationale de l'Etat Civil .....  | 1           |
| Note complémentaire sur la détermination du nom d'une personne étrangère sur le territoire d'un Etat de la CIEC ..... | 7           |
| Demande d'avis du CAHMIN .....  | 9           |
| Droit au nom. Avis de la section espagnole .....  | 12          |
| Nom patronymique en droit français .....  | 13          |
| Proposition de la CIEC (Section grecque) .....  | 16          |
| Proposition de la CIEC (Section italienne) .....  | 17          |
| Proposition de la CIEC (Section luxembourgeoise) .....  | 18          |
| Proposition de la CIEC (Section néerlandaise) .....   | 19          |
| Proposition de la CIEC (Section portugaise) .....   | 20          |
| Proposition de la CIEC (Section suisse) .....   | 21          |

**COMMISSION INTERNATIONALE  
DE L'ETAT CIVIL**

---

Strasbourg, le 12 mai 1995

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
3, PLACE ARNOLD  
F- 67000 STRASBOURG  
TEL(33) 88 61 18 62 Fax (33) 83 60 58 79

Monsieur Hanno HARTIG  
Secrétaire du Comité ad hoc pour la  
protection des minorités nationales  
Direction des droits de l'homme

Conseil de l'Europe

F- 67075 STRASBOURG Cédex

Monsieur,

Par lettre du 14 mars 1995 vous avez bien voulu me faire connaître que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait chargé le Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) de rédiger une Convention-cadre pour la protection de ces minorités complétant la Convention européenne des droits de l'homme par un protocole additionnel garantissant des droits individuels dans le domaine culturel.

L'avant-projet de protocole comportant un article 4 relatif au "droit au nom", le CAHMIN a décidé de consulter à ce sujet la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis la question au Bureau de la CIEC qui s'est réuni à Nantes du 28 au 31 mars. Mais les différents Etats représentés à la CIEC n'ont pas été en mesure de faire connaître leur avis sur le champ.

C'est dans ces conditions qu'il a été décidé, en accord avec M. Philippe BOILLAY et vous-même, que le Secrétariat Général de la CIEC, représenté par moi-même et par M. Hondius, Secrétaire Général adjoint, serait entendu par le CAHMIN le 17 mai 1995, dans l'après-midi.

Dans la perspective de cette audition je crois utile de vous faire parvenir ci-joint une note contenant les premières observations du Secrétariat Général de la CIEC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire Général



Jacques MASSIP

Commission Internationale de l'Etat Civil  
- Secrétariat Général -

Strasbourg - mai 1995

à l'attention du CAHMIN

## Note sur le droit au nom

Il convient d'observer au préalable que le CAHMIN et la CIEC n'ont pas une approche comparable en ce qui concerne les problèmes posés par le nom. Le CAHMIN se place sur le terrain des principes et sa préoccupation est de faire respecter les droits de l'homme en ce domaine alors que la CIEC s'efforce de résoudre les problèmes techniques et pratiques que posent, au niveau de l'état civil, la diversité des législations nationales et des langues utilisées dans les différents pays.

### I. Les Conventions de la CIEC relatives au nom

La CIEC a été amenée à élaborer quatre Conventions qui traitent du droit du nom.

1. La Convention N° 4, signée à Istanbul le 4 Septembre 1958, est relative aux changements de noms et de prénoms. Elle ne s'applique qu'aux changements résultant d'une décision de l'autorité publique à l'exclusion de ceux résultant d'une modification de l'état des personnes ou de la rectification d'une erreur.

Par cette Convention un Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants. Il en résulte notamment qu'un Etat contractant ne peut imposer un changement de nom ou de prénom à une minorité étrangère résidant sur son territoire. Les décisions de changement de nom ou de prénom sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chaque Etat contractant.

La Convention N° 4 a été ratifiée par 9 Etats (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Turquie). Son application ne semble pas soulever de difficultés.

2. La Convention N° 14, signée à Berne le 13 Septembre 1973, tend à assurer dans tous les Etats contractants l'indication uniforme des noms et des prénoms des personnes physiques sur les registres de l'état civil. A cet effet elle prévoit que lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et les prénoms écrits dans les mêmes caractères que ceux dans lesquels l'acte doit être dressé, ces noms sont reproduits littéralement sans modification ni traduction. En outre la Convention tend à assurer la translittération uniforme du nom des personnes lorsque ceux-ci ne sont pas écrits en caractères latins (Etats utilisant les caractères cyrilliques, hébreux, arabes ou asiatiques). Pour ce faire la CIEC s'est ralliée aux recommandations du comité de normalisation des Nations Unies (normes de l'I.S.O.).

Le but de la Convention est d'éviter qu'une personne se présente dans les différents Etats contractants avec des noms différents rendant impossible ou difficile l'établissement de son identité.

La Convention N° 14 a été ratifiée par 7 Etats (Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Turquie). Son application a soulevé un certain nombre de difficultés signalées notamment par l'Allemagne et les Pays-Bas pour la transcription des noms grecs qui proviennent notamment de ce que, dans les rapports juridiques, administratifs et commerciaux, on applique généralement la méthode de la transposition phonétique. En matière d'état civil, lorsque la Grèce n'avait pas ratifié la Convention, elle procédait à une transposition phonétique, de sorte que si, par exemple, un Néerlandais ou un Allemand se mariait en Grèce, la traduction de l'acte de mariage en néerlandais ou en allemand, selon les normes ISO, aboutissait à un résultat différent (exemple, le Néerlandais "RICHARD" devient "RITSARNT" ; le nom allemand "SEIDEL" se transforme en "ZAJDEL").

Un exemple des délicats problèmes que pose la question de la transécriture est fourni par l'affaire *Christos KONSTANTINIDIS*, ressortissant hellène, travailleur migrant en Allemagne où il exerçait un commerce. L'application des normes ISO conduisait à orthographier son nom sous la forme "*Hrístos KONSTANTINÉS*". La Cour de Justice des Communautés Européennes siégeant à Luxembourg a été saisie du problème. L'avocat général s'était interrogé sur le point de savoir si l'application de la norme ne constituait pas une atteinte au droit général à l'identité garanti par les articles 1 et 2 de la Constitution allemande et aux articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit à la liberté et le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a préféré se fonder sur l'article 52 du Traité de Rome en considérant que cette disposition s'oppose à l'application de la règle édictée par la Convention CIEC dans la mesure où elle crée pour l'intéressé une gêne telle qu'elle porte atteinte au libre exercice du droit d'établissement (voir sur la question l'exposé de M. Fernand SCHOCKWEILER, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes, in "Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la CIEC tenue à Mondorf-les-Bains (Luxembourg) en Septembre 1993. pp. 14 à 20).

Des difficultés se sont également produites pour des Allemands immigrants ayant acquis la nationalité du pays d'accueil et qui veulent retourner définitivement en Allemagne (ainsi le nom "SCHUSTER" s'écrit "SUSTER" en Croatie et l'utilisation des signes diacritiques n'étant pas usitée en Allemagne la famille se retrouve avec le nom "SUSTER"). Des difficultés du même ordre ont aussi été relatées pour les minorités allemandes émigrées dans l'ancienne Union Soviétique. Il a été décidé que le rétablissement de l'ancien nom allemand posait une question de droit interne, qui relève de la législation nationale de la personne concernée et échappe aux dispositions de la Convention.

Plusieurs Etats membres de la CIEC ont indiqué qu'il n'avaient pas l'intention de ratifier la Convention ( Belgique, France, Suisse).

3. La Convention N° 19 sur la loi applicable aux noms, et prénoms, signée à Munich le 5 Septembre 1980, a pour objet d'établir des règles communes de droit international privé sur les noms et prénoms des personnes. Elle repose sur les idées directrices suivantes :
- les noms et prénoms font l'objet d'une règle de conflit autonome ;
  - ils sont déterminés par la loi de l'Etat dont la personne est ressortissante ;
  - les questions préalables sont résolues selon le droit international privé de cet Etat ;
  - en cas de changement de nationalité, les règles de droit de l'Etat de la nouvelle nationalité sont applicables.

Cette Convention a été ratifiée par l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal.

La Convention semble fonctionner de façon satisfaisante. Elle ne règle pas le cas des bipatrides mais plusieurs Etats ont prévu de faire porter en marge de l'acte dressé par leurs autorités pour un de leur ressortissant une mention marginale des noms que l'intéressé a d'après une autre loi nationale. Pour les bipatrides étrangers, le choix se fait en fonction de la nationalité effective et, si elle s'avère difficile à déterminer, en fonction du souhait de l'intéressé.

4. La Convention N° 21, signée à La Haye le 8 Septembre 1982, relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille a pour but d'éviter ou d'atténuer les difficultés d'ordre administratif, fiscal ou bancaire que connaissent les personnes qui se voient attribuer un nom différent dans plusieurs Etats en raison des divergences existant entre les lois nationales quant à la détermination de leur nom

Ces cas ont tendance à s'accroître. Ils résultent souvent des différences entre les législations quant à la loi applicable au nom (loi nationale de l'intéressé pour certains Etats, loi de la résidence habituelle pour d'autres), des difficultés déjà signalées en ce qui concerne notamment la translittération des noms, du fait que de nombreuses législations permettent maintenant aux époux de choisir, lors du mariage, le nom du mari ou celui de la femme (ainsi le Français Dupont qui aura épousé en Allemagne une demoiselle Schmitt pourra choisir ce dernier nom comme nom de la famille. Lui-même et ses enfants continueront à s'appeler Dupont en France alors qu'ils porteront le nom de Schmitt en Allemagne).

Le certificat de diversité de noms de famille établi sur une formule plurilingue permet d'éviter les difficultés nées de cette situation.

La Convention a été ratifiée par l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas. Elle fonctionne sans problèmes et semble utilisée de façon fréquente en Espagne alors qu'en France il n'en est fait qu'un usage limité. Plusieurs autres pays envisagent de ratifier la convention déjà appliquée par anticipation en Belgique.

#### II. Autres problèmes évoqués par la CIEC en matière de noms et prénoms

Au cours de récentes réunions de l'Assemblée Générale ou du Bureau, la CIEC a été amenée à évoquer divers problèmes en matière de noms et prénoms liés aux préoccupations du CAHMIN.

En matière de prénoms, on connaît les problèmes qui s'étaient autrefois posés en France à propos du refus de prénoms empruntés à des idiomes locaux (affaire des prénoms bretons); la loi française alors en vigueur exigeant que les prénoms soient choisis parmi ceux des calendriers ou de personnages connus de l'histoire ancienne. Mais l'assouplissement de la pratique administrative empreinte d'un grand libéralisme à la suite des instructions données aux officiers de l'état civil par le ministre de la Justice avait en fait mis fin à la plupart des difficultés. Ce libéralisme a trouvé son aboutissement dans la loi du 8 janvier 1993 qui institue la liberté complète de choix par les parents (sous réserve d'une faculté d'opposition ouverte au procureur de la République dans l'intérêt de l'enfant). L'ordonnance Suisse sur l'état civil entrée en vigueur le 1er juillet 1994 traduit elle aussi une conception très libérale, qui a été justifiée par le souci de tenir compte de l'établissement en Suisse d'un grand nombre de personnes appartenant à des cultures étrangères qui souhaitent donner à leurs enfants des prénoms de leur pays d'origine. La règle selon laquelle le prénom devrait faire ressortir le sexe a été abandonnée. Parallèlement, en Espagne, une loi de 1994 a admis l'inscription dans les registres de prénoms étrangers alors que ceux-ci étaient auparavant refusés ou traduits lorsqu'il existait un équivalent en langue espagnole.

En matière de noms, la loi allemande a, on le sait, été modifiée pour permettre une parfaite égalité dans la détermination du nom matrimonial. Il en est de même de la loi Suisse à la suite de l'arrêt Burghartz rendu le 22 février 1994 par la Cour européenne des droits de l'homme.

### III. Observations du Secrétariat Général de la CIEC sur les propositions faites dans l'avant-projet de Protocole à l'article 4 (Document N° (95) 1)

Le Secrétariat Général de la CIEC a saisi les différentes sections nationales des propositions faites à l'article 4 en ce qui concerne le droit au nom à l'occasion de la réunion du Bureau du 28 au 31 Mars dernier. Les sections n'ont pas encore été en mesure de faire parvenir leur avis dont le Secrétariat Général doit faire la synthèse avant que la question ne soit soumise aux instances délibérantes de la CIEC dont l'Assemblée Générale ne se réunira qu'au début du mois de septembre prochain à Bruxelles.

Le Secrétariat Général croit pouvoir néanmoins formuler d'ores et déjà quelques observations, sous réserve des positions qui pourraient être prises ultérieurement par les organes décisionnels de la CIEC.

#### a) Observations générales

1. Il résulte tant des documents transmis que de l'intitulé de l'avant-projet de Protocole et des articles proposés que le domaine du texte envisagé déborderait le problème de la protection des minorités nationales et s'étendrait, notamment, aux travailleurs immigrés résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants.  
Ce choix semble devoir être approuvé, les problèmes rencontrés par la CIEC et qu'elle s'efforce de régler concernant le plus souvent les travailleurs immigrés.
2. Le rapport des textes proposés et de l'article 8 de la CEDH est mis en évidence dans les discussions et les articles actuellement rédigés. Mais la question peut se poser de savoir si la protection assurée par l'article 8, interprété d'une façon très large par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas suffisante ou s'il convient de prévoir une disposition qui apporterait un complément de protection ou des précisions par rapport au texte de l'article 8. Cette dernière option semble être celle adoptée par l'Autriche ou le professeur Matscher. Il s'agit là d'une question qui peut avoir des aspects politiques et sur laquelle il est difficile pour le Secrétariat Général de la CIEC d'émettre actuellement un avis.
3. Les règles relatives à la détermination du nom ne sont pas non plus sans rapport avec les dispositions de l'article 14 de la CEDH. On peut se demander notamment si les législations qui privilégient le nom porté par le père de famille (par exemple dans sa transmission aux enfants légitimes) ne sont pas de nature à constituer une discrimination fondée sur le sexe. La question est délicate compte tenu de la diversité des solutions nationales et on peut se demander si elle n'échappe pas tant à la compétence du CAHMIN, comme étant étrangère à la protection des droits individuels dans le domaine culturel, qu'à celle de la CIEC.

#### b) Observations ponctuelles

##### Article 4, 1er alinéa, variante 1 :

Dans certaines législations le nom de famille et le patronyme recouvrent des réalités identiques. Dans d'autres pays (Europe orientale) le patronyme est constitué par le prénom du père suivi d'un vocable signifiant "fils de".

Le texte entend-il se référer à cette dernière notion du patronyme et la protéger ? Faut-il et peut-on obliger les Etats à faire figurer un tel patronyme dans les documents officiels, notamment dans les actes de l'état civil ? Quelle est la portée, à cet égard, de l'alinéa 2 ? Des précisions sur ces points devraient être apportées à tout le moins dans un rapport explicatif.

Article 4, 1er alinéa, 2ème variante :

Si l'on omet le membre de phrase entre crochets ne risque-t-on pas d'interdire les changements de nom et de prénom qui ne seraient que la conséquence d'une modification de la filiation (désaveu de paternité, annulation de reconnaissance, ...) ?

La question peut se poser de savoir s'il ne serait pas envisageable de décider que le changement administratif de nom ou de prénom ne peut être opéré qu'à la demande de l'intéressé par l'Etat (ou conformément à la législation de l'Etat) dont il est ressortissant.

Propositions autrichiennes :

La notion de "langue traditionnelle" ou de "forme traditionnelle" mériterait d'être précisée.

Les développements ci-dessus relatifs à la Convention N°14 de la CIEC montrent la difficulté de régler les problèmes de translittération. Ne faudrait-il pas prévoir si on les abordait que les Etats doivent se conformer à la translittération qui a pu être opérée dans le pays dont l'intéressé est ressortissant et se rapporter, à défaut, aux normes internationales reconnues (mais on se demandera alors ce que recouvre cette dernière notion) ?

Proposition du Professeur Matscher :

L'idée que le droit au respect de la vie privée proclamé par l'article 8 la CEDH s'applique au droit au nom paraît devoir être approuvée.

La référence au statut personnel serait conforme à la Convention N° 10 de la CIEC ci-dessus évoquée. Mais il convient de rappeler à cet égard que de nombreux Etats sont attachés, pour la détermination du nom, à la loi de la résidence habituelle.

Le droit reconnu à une personne d'utiliser et d'exprimer son nom et son prénom dans la "langue de l'ethnie" à laquelle elle appartient soulève de graves problèmes. Faut-il ici parler de "langue" ou se référer à l'orthographe, à la graphie du nom ? Il ne faut pas non plus oublier que les Etats ont une ou plusieurs langues officielles et qu'on ne peut les obliger à utiliser des langues étrangères non officiellement reconnues.



à l'attention du CAHMIN

Note complémentaire

sur la détermination du nom d'une personne étrangère  
sur le territoire d'un Etat de la CIEC

Le nom des personnes étrangères :

Le principe presque unanimement admis par les Etats membres de la CIEC est que le nom d'une personne relève du statut personnel et doit, en conséquence, être déterminé conformément aux règles de sa loi nationale.

Les officiers de l'état civil doivent en règle générale respecter l'orthographe usitée dans le pays dont relève l'intéressé, même si la prononciation selon la phonétique du pays de résidence est difficile ou impossible.

Toutefois :

1) Certains pays, tels la Suisse, considèrent que le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit Suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée (art 37 de la loi fédérale sur le DIP). Toutefois la personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (art 37, 2ème alinéa).

2. Dans les pays qui admettent la compétence du principe de la loi nationale pour la détermination du nom un rôle important est toutefois réservé, en pratique, à la loi du domicile. Ainsi, *en Belgique*, l'attribution du nom au moment de la naissance sur le territoire belge est régie par la loi belge, même pour un étranger. La femme mariée, veuve ou divorcée conserve son nom de jeune fille. *En France* (voir Instruction générale relative à l'état civil N° 530), l'enfant étranger né sur le territoire national se voit appliquer la loi française sauf si les parents réclament l'application d'une loi étrangère. Ils doivent alors établir que l'enfant n'est pas Français et produire un certificat de leur consulat indiquant comment l'enfant doit être identifié. Lorsque, conformément à son statut personnel, le père de l'enfant est dépourvu de nom patronymique l'enfant doit néanmoins en porter un : celui ci sera constitué par l'élément d'identification sous lequel son père est connu.

.../.....

### Nom des réfugiés et apatrides

Conformément aux conventions internationales qui régissent la matière, la loi du domicile ou de la résidence habituelle est applicable à la détermination du nom des réfugiés et apatrides.

### Cas de la plurinationalité

En règle générale un Etat applique ses propres règles de droit pour la détermination du nom lorsque l'intéressé a sa nationalité, quand bien même il posséderait une ou plusieurs nationalités étrangères. Si l'intéressé a une ou plusieurs nationalités étrangères, on considère en général que la loi applicable est celle de la nationalité effective ( ou celle de la résidence habituelle).

## Avis sur les propositions du CAHMIN

Plusieurs sections nationales estiment que la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est suffisante pour ce qui concerne le droit au nom (Belgique, Pays-Bas, Suisse) ou que la formulation très générale des textes apporte peu par rapport aux règles découlant de la CEDH et est de nature à engendrer des confusions et des difficultés d'application (France). La section belge considère que les dispositions sur le nom ne devraient pas figurer dans un instrument relatif à l'attribution de droits culturels aux individus.

L'Espagne considère aussi que l'article 8 de la CEDH semble suffisant mais que l'on pourrait y insérer une référence expresse au droit au nom.

Le Portugal aurait une préférence pour la formulation proposée à l'article 4 - première variante. Il pense en effet que le nom déterminé par la loi nationale de l'intéressé doit pouvoir être conservé par celui-ci lorsqu'il change de nationalité. Quant aux prénoms, les prénoms étrangers devraient être admis sous leur forme originaire si l'intéressé est étranger, né à l'étranger ou a une autre nationalité que la nationalité portugaise. Ces principes sont d'ailleurs retenus par la plupart des pays membres de la CIEC.

La section luxembourgeoise serait également favorable à la variante 1 de l'article 4. Quant à la section grecque, elle a émis un avis identique en précisant que les dispositions de l'alinéa 2 du texte paraissent aller de soi et que les autres propositions qui ont été faites compliquent inutilement le problème.

La section italienne a donné son accord aux propositions du CAHMIN tant pour la variante 1 que pour la variante 2.

MINISTERE DE LA JUSTICE



ADMINISTRATION DES  
AFFAIRES CIVILES  
ET DES CULTES

1000 Bimbelles, le 16 Mai 1995.  
Boulevard de Waterloo 115  
Tél. : 02/542 65 11  
Fax. : 02/542 70 23  
02/542.70.06

### Demande d'avis du CAHMIN

Des documents transmis, il ressort que les textes en projet sont destinés à être intégrés dans un Protocole complétant la CEDH dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, *notamment* pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Protocole devrait donc garantir des droits individuels de caractère universel et non pas des droits réservés exclusivement aux personnes appartenant à des minorités nationales.

La démarche consistant à confier au CAHMIN la rédaction de textes consacrant des droits individuels de caractère universel a pour résultat des propositions qui, à ce stade, sont extrêmement ambiguës.

La vocation première du nom d'un individu n'est pas d'affirmer son appartenance culturelle mais bien de l'identifier dans la société.

L'individu ne naît pas avec son nom, c'est la loi qui en organisant la dévolution du nom lui en attribue un. Même dans le cas où le choix du nom est libre (par ex. choix par les parents), c'est parce que la loi l'autorise.

Cette fonction première du nom (et du prénom) n'empêchent pas qu'ils soient considérés comme un élément important de la personnalité. Dans ce sens, on pourrait donc parler de droit au nom. Ceci n'implique pas cependant que l'on ait un droit à n'importe quel nom ni à n'importe quelle utilisation du nom.

Il existe des situations où un Etat est tenté d'agir sur le nom dans un but de discrimination "culturelle" et ces dérives pourraient effectivement être sanctionnées. De là à consacrer des droits à vocation universelle, il y a peut-être un pas qui ne devrait pas être franchi.

FH10DEMOUN47N 95

### Commentaire sur les différents projets de textes

#### Variante 1

On se situe ici complètement dans l'optique "droit universel". On peut douter que le droit d'utiliser le nom de famille soit absolu. Dans un contexte commercial par exemple, on peut concevoir (à tort ou à raison) des limitations. Ainsi, si je m'appelle Agatha Christie et que je publie de (mauvais) romans policiers sous mon nom, il y a fort à parier qu'un tribunal pourrait limiter mon "droit" d'utiliser mon nom ...

#### Variante 2

En l'absence du texte entre crochets, on va beaucoup trop loin. De nombreuses législations connaissent des cas tout-à-fait légitimes où l'on sera obligé de changer de nom (par exemple suite à un désaveu de paternité, une adoption ...).

Si l'on maintient le texte entre crochets, l'on se rapproche beaucoup plus de l'idée d'empêcher les dérives mais le texte est très subjectif. Tel que rédigé, il exclut en tout cas les hypothèses où un Etat imposerait les changements de nom dans le but de faciliter l'intégration ou dans le but de faire "retrouver" aux individus leur identité culturelle (exemple bien connu de la politique d'authenticité menée il y a une vingtaine d'années par le Zaïre).

#### Paragraphe 2

Il n'apparaît pas clairement si cette exception se rapporte uniquement à la variante 2 ou aux deux variantes. Si les "droits universels" étaient affirmés, l'exception devrait sans doute être élargie.

#### Proposition autrichienne

La proposition revient à priver l'Etat du droit d'organiser le mode de dévolution du nom puisque la personne pourrait exiger de traduire son nom dans une langue utilisée traditionnellement (?) dans cet Etat et de voir cette traduction reconnue. A mon sens, c'est excessif.

#### Proposition autrichienne (nouvelle proposition)

Paragraphe 1 : qu'est-ce que la forme traditionnelle du nom ? Quid si la personne a reçu un nom "légal" ?

3

Paragraphe 2 : exception classique de la CEDH avec l'originalité de la dernière phrase, mais vraiment cette affaire de la translittération mérite-t-elle l'honneur de figurer dans un tel Protocole ?

Professeur MATSCHER

La première partie est assez minimaliste. Combinée avec l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et vu la référence au statut personnel, c'est encore la moins dommageable.

La deuxième partie pose la question de la définition de l'ethnie. De plus elle dissocie le nom "légal" du nom tel qu'on peut l'utiliser ou l'exprimer. Est-ce bien nécessaire ?

Conclusion

Des dérives sont possibles dans le cadre de politiques visant à opprimer des minorités culturelles. Mais les solutions pensées dans ce contexte sont transposées dans un contexte tout différent, celui de l'attribution de droits "culturels" à tout individu. De là, un résultat à mon sens excessif. Les dispositions sur le nom ne sont peut-être pas situées dans le bon instrument ...

R. DEMOUSTIER.

-12-

**DROIT AU NOM. AVIS DE LA SECTION ESPAGNOLE**

1. C'est très opportun que la CIEC se prononce sur ce sujet, étant donné que le droit au nom est lié avec le statut personnel et avec l'état civil des personnes. La compétence de la CIEC sur ce domaine découle des conventions 4, 14 et 19, lesquelles touchent d'aspects différents de ce droit-là.

2. Le droit au nom est un droit universel, propre de chaque homme et indépendant de ceux des minorités. Ce caractère universel apparaît reconnu par l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

3. C'est pourquoi le droit au nom ne devrait pas être inclu dans un protocole de la Convention de Rome relatif aux droit des minorités nationales (voir III, 10). Bien que une jurisprudence progresive de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme pourrait couvrir la plupart des problèmes soulevés par le CAHMIN (voir art. 4, 29), il serait d'intérêt une modification directe de l'article 8 de la Convention de Rome avec l'idée d'y ajouter une référence expresse du droit au nom.

## COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

### Section Française

## NOM PATRONYMIQUE EN DROIT FRANÇAIS

### FAIT GÉNÉRATEUR

Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant est né, alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

### LES RÈGLES DE DROIT INTERNE

Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. Ainsi dans notre législation, le nom patronymique rattache tout individu à sa famille.

Dans ces conditions, le lien familial n'étant pas immuable, le nom patronymique peut se trouver modifié par effet réflexe. Ainsi, le droit français permet le changement de nom en conséquence de l'établissement d'un lien de filiation et en conséquence d'une modification du lien de filiation.

Par ailleurs, les articles 61 à 61-4 du code civil donnent la possibilité de changer de nom à toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime.

Les changements ou modifications résultant d'une décision étrangère sont inopposables en France. Ce changement du nom d'une personne de nationalité française ne peut résulter que d'une décision des autorités françaises dans les conditions prévues par la loi française, sous réserve de la convention n° 4 relative aux changements de noms et prénoms conclue le 4 septembre 1958 par la France avec les divers pays membres de la commission internationale de l'état civil.

Toutefois, ces règles ne font pas obstacle aux droits pour l'enfant de porter à titre d'usage le nom de ses deux parents.

2.

## LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

En application d'un principe de droit international privé, tiré notamment de l'interprétation a contrario de l'article 3, alinéa 3ème du Code civil, les règles relatives au nom obéissent à la loi personnelle de celui qui le porte. Ainsi en est-il pour tout ce qui concerne l'attribution, la transmission et l'orthographe des noms patronymiques.

Toutefois, il appartient à l'étranger de justifier du contenu de sa loi nationale ; à défaut la loi française reste applicable.

C'est en application de ce principe qu'ont été rédigés les paragraphes 530 et suivants de l'Instruction Générale relative à l'état civil.

Il s'ensuit notamment qu'un ressortissant portugais ou espagnol doit être inscrit dans les actes de l'état civil français sous les vocables qui lui tiennent lieu de patronyme au regard de son droit national.

En pratique, le père portugais qui déclare à l'état civil français la naissance de son enfant devra indiquer quel est, parmi les vocables déterminant son propre nom patronymique, tel que figurant dans son acte de naissance dont copie devra être produite, celui qui constituera le nom de l'enfant. Exceptionnellement, il pourra en indiquer deux s'il s'agit de ceux sous lesquels il est lui-même désigné de façon usuelle.

Pour obtenir l'application de règles différentes, le déclarant devrait produire un certificat des autorités portugaises indiquant comment l'enfant doit être identifié.

Il apparaît ainsi que dans toutes les hypothèses l'officier de l'état civil français devra se référer aux pièces et documents délivrés par les autorités du pays dont l'intéressé est le ressortissant. Il importe que nos actes d'état civil soient conformes au droit et soient reconnus à l'étranger, notamment si les intéressés se proposent de retourner dans leur pays d'origine.

S'agissant de l'orthographe des nom et prénoms des personnes d'origine étrangère, l'officier de l'état civil doit inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain.

Ainsi, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclu (I.G.R.E.C. n° 106 et 120).



**OBSERVATIONS SUR LES PROJETS D'ARTICLES ET VARIANTES**  
**FIGURANT SOUS L'ARTICLE 4 "DROIT AU NOM"**

**à Inclure dans le protocole complétant la Convention européenne des droits de l'Homme dans le domaine culturel par des dispositions garantissant des droits individuels, notamment pour des personnes appartenant à des minorités nationales**

La question du droit au nom se situe dans le contexte très vaste de la protection des minorités ce qui rend délicate l'analyse des propositions du CAHMIN pris isolément en dehors de l'ensemble du champ d'application du protocole.

D'ores et déjà, il peut être indiqué que les préoccupations du CAHMIN sont différentes des nôtres.

Notamment la rédaction des projets d'articles et variantes peut prêter à confusion et engendrer des difficultés d'application eu égard à notre législation, dans la mesure où les formules employées sont très générales.

**COMMISSION INTERNATIONALE  
DE L'ETAT CIVIL**

**SECTION GRECQUE**

**Monsieur Jacques MASSIP  
Secrétaire Général  
de la C.I.E.C.  
3,Place Arnold  
Strasbourg**

Athènes, le 15 mai 1995

**Monsieur le secrétaire général,**

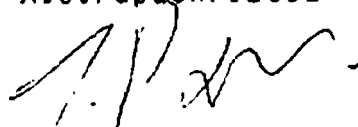
La position de la Section grecque sur la question du <<droit au nom>> est la suivante:

Nous considérons que la variante 1 de l'article 4 est celle qui devrait être préférée, puisqu'elle est la plus simple et la plus précise. En ce qui concerne la variante 2, nous pensons que les besoins de la transcription sont toujours pris en considération. Quant aux autres propositions, il nous paraît qu'elles compliquent inutilement le problème.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.-

Pour la Section Grecque

A.C.Papachristou



-17-

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Rome 15 mai 1995

**AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
SERVICE CONTENTIEUX DIPLOMATIQUE**

Ref.: Demande avis COMIN sur document distribué à NANTES  
le 28.03.1995.- Art. 4- Droit au nom

La section italienne de la CIEC est d'accord en ce qui concerne la proposition de COMIN concernant l'art. 4, numéro un, variante 1.

Elle est également d'accord sur la variante 2 de ce même numéro un, sauf la partie contenue entre parenthèses qui est exclue en tant que retenue non seulement superfétatoire, mais carrément limitative.

Elle est d'accord pour le numéro 2 de l'art. 4 tout en précisant que pour le changement de nom et de prénom on applique la discipline de la loi nationale en vigueur.

COMMISSION INTERNATIONALE  
DE L'ETAT CIVIL

Luxembourg, le

le 28 avril 1995

RECEU  
03 MAI 1995

Section luxembourgeoise

Monsieur le Secrétaire Général  
3, Place Arnold  
F-67000 STRASBOURG

Objet: demande d'avis du CAHMIN

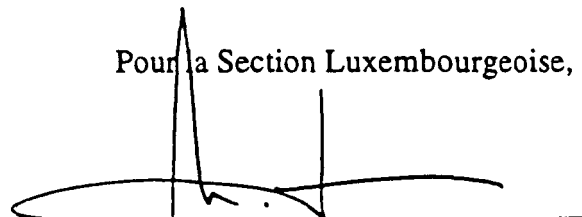
Document distribué à Nantes le 28 mars 1995

Monsieur le Secrétaire Général,

Suite à votre lettre circulaire no 4/95 du 20 avril 1995 je m'empresse de vous informer que la section Luxembourgeoise est en faveur du texte proposé par le groupe de travail en ce qui concerne le droit au nom. Quant au paragraphe 1, notre section a une préférence pour la variante 1.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Pour la Section Luxembourgeoise,



Marc MATHEKOWITSCH  
Secrétaire

-19-

Commission Internationale de l'Etat Civil  
Section néerlandaise  
mai 1995

Demande d'avis du CAHMIN sur l'article 4 "droit au nom"

Les propositions du CAHMIN ont été étudié par un groupe de travail composé de représentants du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Etrangères. Ce groupe de travail est de l'opinion, qu'a la lumière des décisions récentes de la Cour Européenne à Strasbourg en matière du droit au nom, il n'est plus nécessaire de régler ce droit dans un article spécifique.

La section néerlandaise se rallie à cet avis.

-20-



MINISTÉRIO DA JUSTIÇA  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Secção Portuguesa da Comissão Internacional do Estado Civil*  
*Section Portugaise de la Commission Internationale de l'Etat Civil*

OBSERVATIONS DE LA SECTION PORTUGAISE CONCERNANT LA DEMANDE D'AVIS  
PRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ AD HOC POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES  
(CAIMIN) DU CONSEIL DE L'EUROPE

Face aux versions que sont proposées à propos du droit au nom, la Section Portugaise préférerait la variante 1 du numéro 1 de l'article 4, accompagnée du numéro 2.

En effet il nous semble que la variante 1 est plus large dans la consécration du droit au nom que la variante 2. Au lieu d'interdire aux États d'imposer un changement de nom aux personnes, il y est question au contraire d'une obligation de reconnaissance d'un nom composé d'après une autre loi, ce qui sauvegarde la préservation de l'identité des personnes.

Pour ce qui est des restrictions à cette reconnaissance, le n° 2 du texte du Groupe de Travail nous semble préférable à la proposition autrichienne où certaines limitations y envisagées (sécurité publique, ordre public, etc) nous semblent pas adaptées à la matière du droit au nom.

Cette orientation ouverte correspond d'ailleurs à la solution consacrée au Portugal, où d'après l'article 55 du Décret-Loi n° 322/82, du 12 août, les personnes qui acquièrent la nationalité portugaise, peuvent garder le nom qu'elles portaient auparavant.

Nous nous demandons cependant, s'il ne serait pas question d'aller plus loin et de réfléchir à une disposition qui ne traiterait que de la reconnaissance du nom. On pourrait envisager de traiter même la composition du nom, dans ce même sens d'ouverture, tout en admettant qu'un membre d'une minorité culturelle puisse porter un nom inconnu au pays d'accueil. C'est ce qui arrive au Portugal où d'après l'article 128 n° 3 du Code de l'État Civil, les prénoms étrangers sont admis sous sa forme originaires si l'intéressé est étranger, s'il est né à l'étranger ou s'il a une autre nationalité au delà de la portugaise (il faut évidemment que ces prénoms soient admis dans le pays où il est né où dont il est

- 21 -

EIDG. AMT FÜR DAS ZIVILSTANDSWESEN  
 OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL  
 UFFICIO FEDERALE DELLO STATO CIVILE

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| FAX (+41)(031) 324 26 55 |             |
| ABSENDER:                | EXPÉDITEUR: |
| Martin Jäger             |             |

|   |                    |                                  |                         |
|---|--------------------|----------------------------------|-------------------------|
| EMPFÄNGER<br>DESTINATAIRE                 | TELEFAX<br>TÉLÉFAX | ZUHANDEN VON<br>À L'ATTENTION DE | IHRE REF.<br>VOTRE RÉF. |
| CIEC<br>SECRETARIAT GÉNÉRAL<br>STRASBOURG | 31                 |                                  | LC 4/95                 |

BETRIFFT: **AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE LA CIEC**  
 CONCERNE: **PAR LE CAHMIN**  
**LE 17 MAI '95**

|   |  |  |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> auf Ihren Wunsch<br>selon votre demande<br>a vostra richiesta | <input checked="" type="checkbox"/> zur Kenntnis<br>pour information<br>per informazione | <input type="checkbox"/> zur Erledigung<br>pour exécution<br>da risolvere      |
| <input type="checkbox"/> gemäss Besprechung<br>suivant l'accord<br>come inteso                    | <input type="checkbox"/> zur Stellungnahme<br>pour avis<br>per il parere                 | <input type="checkbox"/> bitte anrufen<br>téléphoner s.v.p.<br>telefonare p.l. |
| <input type="checkbox"/> weiterleiten an<br>transmettre à<br>trasmettere a                        |  |  |

BEMERKUNGEN:

REMARQUES:

Selon la pratique actuelle, il n'existe, en Suisse, aucune disposition particulière protégeant les noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités linguistiques nationales. Selon l'avis de la Section suisse, la protection offerte par l'article 8 CEDH est, à priori, suffisante pour les noms et prénoms de personnes appartenant à une minorité, contre d'éventuels préjudices. De l'avis de la Section suisse, les représentants de la CIEC devraient, en conséquence, tenter de convaincre le CAHMIN de renoncer à une réglementation particulière concernant les noms dans le Protocole sur la protection des minorités.

Le délai imparti par le CAHMIN ne permet cependant pas de fournir une justification détaillée de cet avis, les membres de la Section nationale de la CIEC ayant, en général, encore de nombreuses autres fonctions à remplir.

Mit freundlichen Grüßen  
 Avec mes meilleures salutations

CH-3003 Berne, 10 mai 1995



|  |   |
|--|---|
| Uebermittelte Seiten:<br>Pages transmises: | 1 |
|--|---|